

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTOR'S AUTO DIAG

14 RUE DES GABIES
87920 Condat-sur-Vienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement MOTOR'S AUTO DIAG implanté 14 RUE DES GABIES 87920 Condat-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTOR'S AUTO DIAG
- 14 RUE DES GABIES 87920 Condat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0100013598
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est soumise à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect du précédent rapport en date du 14 février 2023
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DL/BPEUP n° 2023/023 du 13 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	évacuation des VHU et déchets connexes	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1	/	Sans objet
2	huiles usagées, déchets amiantés	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 juin 2023 a permis de constater l'enlèvement de tous les VHU et les déchets connexes. L'exploitant, Monsieur MEKAOUI Yacine, gérant de la société MOTOR'S AUTO DIAG, a fourni les documents justifiant de l'évacuation des VHU et des déchets connexes vers une filière agréée.

Les déchets amiantés ont été retirés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSA CERFA 11861*02) prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

En conséquence, nous proposons à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure DL/BPEUP n° 2023/023 du 13 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : évacuation des VHU et déchets connexes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1
Thème(s) : Autre, évacuation des VHU et déchets connexes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MOTOR'S AUTO DIAG domiciliée au 14 rue des Gabies sur la commune de Condat-sur-Vienne (87 920) exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage à la même adresse sur la commune de Condat-sur-Vienne (87 920), sur la parcelle section AD n° 00010, est mise en demeure de procéder à la remise en état du site avec évacuation des VHU et des déchets connexes dans le même délai. Cette remise en état est effective dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets, remise en état du site...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires.
Constats : La visite d'inspection du 13 juin 2023 a permis de constater la cessation de l'activité de l'exploitant et l'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage et des déchets connexes. La société MOTOR'S AUTO DIAG a fourni les documents justifiant de l'évacuation des VHU et des déchets connexes vers une filière agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : huiles usagées, déchets amiantés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 2
Thème(s) : Autre, huiles usagées, déchets amiantés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Dans un délai d'un mois, la société MOTOR'S AUTO DIAG devra évacuer toutes les huiles usagées et les différents produits stockés dans les bidons vers une filière agréée et devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées. Tous les bidons contenant des produits (huiles moteur, huiles de boîte à vitesses,...) devront être placés sur rétention sans délai. - Dans un délai d'un mois, les déchets amiantés devront être retirés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux prévu par l'article R. 541-45 du Code de l'environnement dont copie est adressée à l'inspection des installations classées (UD 87 DREAL). - Dans un délai d'un mois, tous les pneumatiques devront être évacués vers une filière agréée et l'exploitant devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées (UD 87 DREAL).
Constats : L'exploitant a fourni tous les documents nécessaires justifiant l'évacuation des toutes les huiles usagées et les différents produits stockés dans les bidons vers une filière agréée. Les déchets amiantés ont été retirés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSA CERFA 11861*02) prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet